

Gouvernement du Québec

Décret 180-2011, 16 mars 2011

CONCERNANT monsieur Luc Monty, sous-ministre adjoint au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le traitement annuel de monsieur Luc Monty, sous-ministre adjoint au ministère des Finances, soit de 179 814 \$ à compter des présentes et que ce traitement soit révisé selon les règles applicables à un sous-ministre du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55249

Gouvernement du Québec

Décret 181-2011, 16 mars 2011

CONCERNANT la reconduction d'unités de supplément au loyer d'urgence accordées dans le cadre des programmes d'aide d'urgence 2004 et 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs

ATTENDU QUE les taux d'inoccupation des logements sur le marché locatif privé ont chuté, en 2001, de façon notoire dans les grands centres urbains du Québec;

ATTENDU QUE cette situation a eu pour conséquence de provoquer une hausse des coûts des logements disponibles et a occasionné des difficultés sérieuses pour les ménages à faible revenu en recherche de logements;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 197-2010 du 17 mars 2010, reconduit des unités de supplément au loyer d'urgence prescrites par les programmes d'aide d'urgence 2004 et 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, qui étaient toujours effectives le mois de leur échéance, de même que de certaines unités qui n'étaient plus effectives le mois de leur échéance et autorisé leur attribution à de nouveaux ménages pour une période de douze mois se terminant à la fin juin 2011;

ATTENDU QUE certaines unités de supplément au loyer d'urgence reconduites par le décret numéro 197-2010 du 17 mars 2010 ne seront plus, pour diverses raisons, effectives le mois de leur échéance;

ATTENDU QUE certains ménages, en raison de leur faible revenu et malgré une meilleure disponibilité relative de logements, connaîtraient de grandes difficultés à se loger sur le marché privé, advenant qu'aucune aide financière ne leur soit accordée;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., S-8), la Société d'habitation du Québec prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objectifs;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 3.1 de cette loi, la Société d'habitation du Québec peut, lorsque des circonstances exceptionnelles l'imposent et avec l'autorisation du gouvernement, mettre en œuvre un programme spécial ou apporter toute modification à un programme existant afin de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, il est prévu que ce programme ainsi que toute modification à un programme existant puissent différer des conditions et règles d'attribution normalement applicables et que ce programme ou ces modifications entrent en vigueur à la date d'autorisation donnée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE les unités de supplément au loyer d'urgence prescrites par le Programme d'aide d'urgence 2004 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, autorisées par le décret numéro 101-2004 du 11 février 2004, modifié par le décret numéro 136-2004 du 25 février 2004, et reconduites successivement par les décrets numéros 31-2005 du 26 janvier 2005, 115-2006 du 28 février 2006, 85-2007 du 6 février 2007, 495-2007 du 27 juin 2007, 191-2008 du 12 mars 2008, 273-2009 du 25 mars 2009 et 197-2010 du 17 mars 2010 ainsi que les unités de supplément au loyer d'urgence prescrites par le Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, autorisées par le décret numéro 461-2005 du 11 mai 2005 et reconduites également par les décrets numéros 115-2006 du 28 février 2006, 85-2007 du 6 février 2007, 495-2007 du 27 juin 2007, 191-2008 du 12 mars 2008, 273-2009 du 25 mars 2009 et 197-2010 du 17 mars 2010, qui seront toujours effectives le mois de leur échéance soient reconduites de nouveau pour une période additionnelle de douze mois à compter de leur échéance, et qu'une cinquantaine des unités qui ne seront plus effectives le mois de leur échéance, soient reconduites et attribuées à de nouveaux ménages également pour une

période de douze mois, à la condition, dans tous les cas, que le bénéficiaire soit inscrit au registre des demandes de location d'un logement à loyer modique, conformément à l'article 12 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique approuvé par le décret numéro 1243-90 du 29 août 1990 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55250

Gouvernement du Québec

Décret 182-2011, 16 mars 2011

CONCERNANT le transfert par la Société québécoise d'assainissement des eaux à la Ville de Longueuil de la propriété des biens que la Société a acquis aux fins de la réalisation d'ouvrages d'assainissement des eaux sur le territoire de la ville

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1), l'entente conclue entre la Société et une municipalité, en vertu du troisième alinéa de l'article 21 de cette loi, relativement à la réalisation de travaux d'assainissement des eaux, doit prévoir que les ouvrages d'assainissement construits, améliorés ou agrandis et les terrains acquis à ces fins seront cédés à la municipalité selon les conditions déterminées par les parties;

ATTENDU QU'une telle entente a été conclue le 12 avril 1984 entre la Société québécoise d'assainissement des eaux et la Ville de Longueuil;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi, le gouvernement peut, malgré le premier alinéa, après la fin des travaux ou après la mise en marche des ouvrages d'assainissement des eaux, selon le cas, autoriser la Société à transférer à la municipalité la propriété des biens qu'elle a acquis, pour les fins des ouvrages d'assainissement des eaux, s'agissant d'immeubles, par la publication d'un avis les désignant au bureau de la publicité des droits, s'agissant de biens meubles, par la transmission à la municipalité d'un avis les décrivant;

ATTENDU QUE tous les ouvrages construits, améliorés ou agrandis par la Société, ainsi que des biens meubles ou immeubles acquis par la Société aux fins de réaliser des ouvrages d'assainissement des eaux, à l'exception

de ceux qui sont situés sur le territoire de la Ville de Longueuil, ont déjà été transférés aux municipalités ayant conclu une entente en vertu du troisième alinéa de l'article 21;

ATTENDU QU'il y a lieu, puisque les travaux d'assainissement prévus dans l'entente conclue entre la Société et la Ville de Longueuil sont complétés, d'autoriser la Société à lui transférer la propriété de ces biens conformément au deuxième alinéa de l'article 22;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à transférer, conformément au deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1), à la Ville de Longueuil la propriété des biens que la Société a acquis aux fins de la réalisation des ouvrages d'assainissement des eaux sur le territoire de la ville, lesquels sont désignés à l'annexe du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE A

DÉSIGNATION

D) Tous les droits, titres et intérêts du cédant dans la servitude permanente de passage et d'égout lui résultant de l'acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chambly sous le numéro 736159, contre l'immeuble suivant :

« Une PARTIE du lot numéro DEUX MILLION CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SIX (2 198 986 Ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly, et plus précisément décrite comme suit:

Bornée vers le Nord-Ouest par le lot 2 202 827 (rue Rocheleau), vers le Nord-Est par le lot 2 199 055, vers le Sud-Est par une partie du lot 2 198 986, et vers l'Ouest par le lot 2 202 827 (rue Rocheleau).

Mesurant neuf mètres et quatorze centièmes (9,14 m) dans sa ligne Nord-Ouest, un mètre et dix-huit centièmes (1,18 m) dans sa ligne Nord-Est, onze mètres et cinquante-cinq centièmes (11,55 m) dans sa ligne Sud-Est et deux mètres et soixante-dix-huit centièmes (2,78 m) le long d'une courbe ayant un rayon de trois mètres et cinq centièmes (3,05 m).